

# Feuillelet d'information

## Vue d'ensemble

---

Le but du présent feuillelet d'information est d'informer les candidats qui souhaitent obtenir les dossiers liés à leur demande d'inscription.

En vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, le registraire doit remettre au candidat qui en fait la demande tous les renseignements et une copie de chaque document en la possession de l'OTRO en ce qui a trait à la demande, sauf si le registraire est d'avis que cela pourrait mettre quelqu'un en danger.

## Demandes

---

Les candidats à l'inscription auprès de l'OTRO qui souhaitent obtenir des renseignements et/ou des copies de leur dossier d'inscription devront soumettre une requête d'accès aux fichiers et dossiers de demande. L'OTRO fournira le ou les documents demandés sans frais.

Le personnel de l'OTRO fournira au candidat les renseignements et/ou des copies de la documentation concernant son dossier d'inscription, ce qui peut comprendre :

- des Renseignements fournis par le candidat dans le cadre de son processus de demande;
- des renseignements obtenus d'autres dossiers ou auprès de tiers;
- une explication de la décision de l'OTRO;
- des renseignements liés aux demandes de mesure d'adaptation, demandes d'examen et appels.

Les demandes d'accès aux documents seront traitées par le personnel de l'inscription dans les **trente (30) jours**, après quoi le candidat sera avisé du délai et de la raison de ce délai.

## Décision liée aux demandes

---

Les demandes d'information seront décidées et approuvées par le registraire qui pourrait, en certains cas, demander conseil au Comité d'inscription et/ou obtenir un avis juridique.



### Exception à la divulgation

---

Il est important de souligner que le registraire peut refuser de remettre à un candidat tout ce qui pourrait, de l'avis du registraire, mettre en danger la sécurité d'une personne. Dans certaines situations, l'OTRO pourra fournir une partie seulement des renseignements demandés. Cela se produit si la sécurité d'une personne est mise en jeu ou si le renseignement demandé est assujéti à une autre loi ou à une ordonnance de tribunal. Par exemple, le secret professionnel liant un avocat et son client empêche la divulgation des avis juridiques, et le privilège de délibération protège les délibérations du Comité d'inscription.

### Ressources

---

- Requête de dossiers et de fichiers de demande
- [Code des professions de la santé](#)

### Coordonnées

---

**Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario**

[www.crto.on.ca](http://www.crto.on.ca)

**Téléphone** : 416-591-7800

**Sans frais (en Ontario)** : 1-800-261-0528

**Courriel général** : [questions@crto.on.ca](mailto:questions@crto.on.ca)

